



Arrêt

n° 319 029 du 19 décembre 2024

dans les affaires X

X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

et

au cabinet de Me M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8A
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X introduite le 17 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 13 décembre 2024.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 18 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 13 décembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans la première affaire, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *locum tenens* S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, dans la seconde affaire, et Me F. LAURENT *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La partie requérante a introduit contre les décisions attaquées deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 329 334 et 329 390. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ces recours sont joints.

Lors de l'audience du 19 décembre 2024, interrogée sur l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné l'introduction de deux recours recevables, contre les mêmes décisions attaquées, la partie requérante, dans l'affaire numéro 329 334, déclare que la partie requérante se désiste du recours enrôlé sous le numéro 329 334.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro 329 334.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1 Le 7 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) de huit ans, à l'encontre de la partie requérante.

2.2 Les 8 avril, 12 août, 26 août, 7 septembre et 6 octobre 2022, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 7 novembre 2021.

2.3 Le 27 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) de 8 ans, à l'encontre de la partie requérante.

2.4 Le 17 juin 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), à l'encontre de la partie requérante. Dans son arrêt n° 309 125 du 28 juin 2024, le Conseil a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière.

2.5 Le 16 octobre 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en sa qualité de père d'un enfant mineur belge.

2.6 Le 13 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 14 décembre 2024. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

2.7 L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, qui constituent les deux décisions attaquées, sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur:

Nom: [...]

Prénom: [...]

Date de naissance: [...]

Lieu de naissance: [...]

Nationalité: Maroc [sic]

Connu en prison sous l'identité suivante : [...] né le [...], ressortissant du Maroc.

Alias : [...], né le [...], ressortissant d'Algérie ; [...], né le [...], ressortissant du Maroc ; [...], né le 21.11.1998, ressortissant du Maroc ; [...], né le [...], ressortissant du Maroc ; [...].

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, de participation à une association de malfaiteurs ainsi que de séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 08.11.2022, par le tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 15 mois ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 3 mois.

En l'espèce, il s'est rendu coupable :

- o D'avoir, le 12.08.2022, vendu des stupéfiants et plus précisément, d'avoir mis en vente de la marijuana dans la rue de Schaerbeek, dans le cadre d'une association ;*
- o D'avoir à Schaerbeek, le 12.08.2022, fait partie d'une association de malfaiteurs dans le but de vendre de la marijuana dans la rue ;*
- o D'avoir séjourné illégalement dans le Royaume de Belgique durant la période allant du 12.08.2021 au 12.08.2022.*

Les faits sont graves et dénotent une attitude antisociale de la part de l'intéressé. Ils portent atteinte à la santé et à la sécurité publique.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 25.10.2023, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an.

En l'espèce, il s'est rendu coupable :

- o D'avoir, le 06.09.2022, comme auteur ou co-auteur, vendu, offert en vente, délivré ou fourni des quantités indéterminées de cannabis avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association;*
- o D'avoir, le 06.09.2022, comme auteur ou co-auteur, détenu, acquis, transporté une quantité de 107,22 grammes de cannabis manifestement destinées à la vente.*

Les faits sont graves, ils portent atteinte à la santé et à la sécurité publique, la consommation de cannabis pouvant entraîner chez les consommateurs décrochage scolaire, apathie, agressivité et délinquance périphérique.

De plus, les quantités de cannabis vendues sont importantes et les ventes ont eu lieu dans le cadre d'une association.

Devant la Cour d'appel de Bruxelles, l'intéressé a sollicité à titre principal une suspension simple du prononcé de la condamnation, cependant la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas fait droit à cette demande, soulignant que « cette mesure ne peut lui être accordée dès lors qu'elle ne serait pas de

nature à amener à suffisance le prévenu à réfléchir à la gravité des faits qu'il a commis » (page 9 de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles).

Il a sollicité à titre subsidiaire le bénéfice du sursis simple à l'exécution de sa peine, cependant la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas fait droit à cette demande car « eu égard à la gravité des faits et au risque de récidive patent chez le prévenu, il n'y a pas lieu d'accorder à celui-ci le sursis simple qu'il sollicite à titre subsidiaire» (page 9 de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles).

Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant. Signalons comme le souligne l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25.10.2023, que « concernant sa situation professionnelle et financière, le prévenu a indiqué ne pas travailler et n'avoir aucun revenu » (page 7 de l'arrêt susmentionné).

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a bénéficié de différentes permissions de sorties. L'octroi de ces permissions ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que l'intéressé ne représente plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits commis. Rappelons que ces permissions de sorties sont encadrées et des conditions sont fixées.

Notons que l'intéressé s'est soustrait à l'exécution de sa peine et s'est évadé de la maison de détention de Forest le 21.06.2024 (il a été incarcéré pour purger le solde de sa peine le 05.11.2024). Ce comportement traduit dans son chef un manque d'amendement vis-à-vis de l'infraction pour laquelle il subissait sa peine et un mépris manifeste pour le système carcéral et la justice belge.

De plus, aucun élément du dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement de l'intéressé ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public.

Compte tenu de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé s'est vu notifier le 27.11.2023, une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans.

Art.] 74/13

L'intéressé a été entendu à deux reprises par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers (23.02.2024, 17.07.2023), et ce dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire droit d'être entendu.

Les entretiens se sont déroulés en langue française, deux questionnaires « droit d'être entendu », lui ont été présentés et il a refusé de les compléter.

Le 03.05.2023, lors de son interpellation par les services de police, l'intéressé a complété un formulaire « confirmant l'audition d'un étranger ».

Le 10.12.2024, l'intéressé a refusé de compléter un questionnaire droit d'être entendu. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'[a]dministration d'éléments spécifiques et actuels qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision, l'administration ne dispose pas de renseignements actualisés et fournis par l'intéressé.

Il ressort des éléments en possession de l'administration que l'intéressé a indiqué être présent sur le territoire depuis l'année 2019. Notons qu'il était parfaitement au fait de sa situation précaire sur le territoire belge. En effet, il s'est vu notifier les 07.11.2021, 27.11.2023, 19.06.2024, des ordres de quitter le territoire ; le 07.11.2021, une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans et le 27.11.2023, une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans. Il a également été condamné par la justice belge pour séjour illégal en date du 08.11.2022.

Lors de l'entretien du 17.07.2023, l'intéressé a indiqué avoir eu une relation avec Madame P.L., R., et que celle-ci est enceinte de 6 mois à l'époque. Il a mentionné que cette relation est terminée et qu'il ne semblerait pas avoir l'intention d'assumer le rôle de père.

Lors de l'entretien du 23.02.2024, il a mentionné que la mère est partie avec l'enfant et qu'ils n'entretiennent plus aucun contact.

Signalons qu'aucun document du dossier administratif ne permet d'attester les propos de l'intéressé.

Durant l'entretien du 22.02.2024, l'intéressé a indiqué entretenir une relation durable avec une ressortissante belge, Madame L., G., enceinte à l'époque. Il a exprimé vouloir, par la suite, régulariser sa situation de séjour, se marier et obtenir un titre de séjour.

Il appert du dossier administratif, que Madame L., G., était effectivement enceinte et la commune de la Louvière a pris contact avec l'Office des étrangers en date du 23.04.2024, au sujet d'un projet de mariage d'un étranger avec une belge.

Dans les annexes jointes au recours en extrême urgence du 24.06.2024, le conseil de l'intéressé a communiqué la pièce suivante « réservation d'une date de mariage » pour le samedi 03.08.2024.

Il appert du registre national de Madame L.G., qu'elle est mariée avec l'intéressé depuis le 03.08.2024 et qu'un enfant portant le nom de l'intéressé est né le 23.09.2024. Une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH doit donc être présumé dans le chef de l'intéressé.

Il faut considérer que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015 ; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012).

Signalons que l'intéressé se trouve en situation irrégulière sur le territoire belge et qu'il ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire revêtait un caractère précaire.

En outre, le fait que l'enfant de l'intéressé soit né en Belgique et ait la nationalité belge ne lui ouvre pas automatiquement un droit au séjour. Le dossier administratif ne montre pas que depuis la naissance de son enfant, l'intéressé ait entrepris les démarches afin de régulariser son séjour dans le Royaume.

Il doit retourner dans son pays d'origine afin d'introduire une demande de séjour. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, la séparation aura un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne. Il est important de noter que la mère de l'enfant et ce dernier, pourront quitter le territoire belge et revenir en Belgique sans difficulté étant donné qu'ils sont belges.

Il est important de noter que le retour d'un parent qui ne vit pas avec son enfant vers son pays d'origine n'entraîne pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit. Depuis la naissance de l'enfant, aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé ait été domicilié avec l'enfant. Par ailleurs, depuis le 05.11.2024, l'intéressé est incarcéré à la prison de Mons, après s'être évadé de la maison de détention de Forest le 21.06. 2024. En outre, un contact par téléphone ou Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Tel est le cas, la femme de l'intéressé ainsi que leur enfant ont la nationalité belge, ces derniers pourront se rendre au Maroc et revenir le cas échéant en Belgique sans difficulté.

Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, rappelons que l'intéressé a été condamné à deux reprises par la justice belge pour des faits liés aux stupéfiants et qu'il s'est soustrait volontairement à l'exécution de sa peine, ce qui traduit en son chef un manque d'amendement vis-à-vis de l'infraction pour laquelle il subissait sa peine et un mépris manifeste pour le système carcérale et la justice belge.

Concernant la relation de l'intéressé avec Madame L., G., il doit être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).

Il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

En outre, il importe de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (...) » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

Dans le cas d'espèce, tant l'intéressé que Madame L., G., savaient dès le début de leur relation que celle-ci avait un caractère précaire. Rappelons que [la partie requérante] s'est vu notifier le 07.11.2021, le 27.11.2023, 19.06.2024, des ordres de quitter le territoire. Il a également été condamné par la justice belge pour séjour illégal en date du 08.11.2022. Il s'est également vu notifier le 07.11.2021 une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans et le 27.11.2023, une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans.

L'intéressé qui n'a jamais été autorisé au séjour sur le territoire et qui a délibérément établi sa vie familiale en situation de précarité, ne démontre pas l'existence d'obstacle insurmontable au développement ou à la poursuite de celle-ci ailleurs qu'en Belgique. Signalons également qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour.

L'intéressé reçoit également la visite de la fille de Madame L.G., à savoir L.,I., belge. Notons qu'il ne s'agit pas de l'enfant de l'intéressé mais de celle de sa partenaire. La Cour européenne des droits de l'homme n'accepte qu'en des cas très exceptionnels une vie familiale lorsqu'il n'existe aucun lien de sang ou autre lien de parenté entre des enfants mineurs et un tiers, notamment dans la situation où il existe une relation familiale de facto entre un enfant mineur et un adulte responsable qui n'est pas un parent (CEDH, 22 avril 1997, X., Y. et Z./Royaume-Uni (GC), § 37; CEDH, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150). Rien dans le dossier administratif de l'intéressé n'indique que l'intéressé ait un lien de sang ou de parenté avec l'enfant de sa partenaire.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Lors de ses entretiens, l'intéressé a indiqué avoir de la famille en Belgique, sa mère, L.,S., ainsi que sa sœur, H.,B. (lors de l'entretien du 22.02.2024, il dira que cette dernière est sa belle-sœur). Ces dernières sont en ordre de séjour. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdij] du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère et/ou de sa (belle) sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il appert que l'intéressé reçoit en prison, la visite de monsieur Z.,M., ressortissant belge, qui est renseigné comme ami. Pour pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 8 de la CEDH, il faut au préalable avoir démontré l'existence de relations protégées par cette disposition.

A considérer que cette relation soit protégé par l'article 8 de la CEDH - quod non-, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdij] du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son ami.

L'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays parce qu'il n'y connaît plus personne. En ce qui concerne l'évaluation du risque réel d'exposition à un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il incombe à l'intéressé de démontrer qu'il sera exposé à un risque réel de traitement inhumain s'il est renvoyé dans le pays de destination (CEDH, Auad/Bulgarie, 11 octobre 2011, § 99, point b; et CE, 20 mai 2005, n° 144.754).

Lors de ses auditions, l'intéressé n'a pas fait état d'une affection qui pourrait l'empêcher de voyager.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis l'année 2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 07.11.2021, le 27.11.2023 et le 19.06.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 27.11.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, de participation à une association de malfaiteurs ainsi que de séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 08.11.2022, par le tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 15 mois ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 3 mois.

En l'espèce, il s'est rendu coupable :

- o D'avoir, le 12.08.2022, vendu des stupéfiants et plus précisément, d'avoir mis en vente de la marijuana dans la rue de Schaerbeek, dans le cadre d'une association ;*
- o D'avoir à Schaerbeek, le 12.08.2022, fait partie d'une association de malfaiteurs dans le but de vendre de la marijuana dans la rue ;*
- o D'avoir séjourné illégalement dans le Royaume de Belgique durant la période allant du 12.08.2021 au 12.08.2022.*

Les faits sont graves et dénotent une attitude antisociale de la part de l'intéressé. Ils portent atteinte à la santé et à la sécurité publique.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 25.10.2023, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an.

En l'espèce, il s'est rendu coupable :

- o D'avoir, le 06.09.2022, comme auteur ou co-auteur, vendu, offert en vente, délivré ou fourni des quantités indéterminées de cannabis avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*
- o D'avoir, le 06.09.2022, comme auteur ou co-auteur, détenu, acquis, transporté une quantité de 107,22 grammes de cannabis manifestement destinées à la vente.*

Les faits sont graves, ils portent atteinte à la santé et à la sécurité publique, la consommation de cannabis pouvant entraîner chez les consommateurs décrochage scolaire, apathie, agressivité et délinquance périphérique.

De plus, les quantités de cannabis vendues sont importantes et les ventes ont eu lieu dans le cadre d'une association.

Devant la Cour d'appel de Bruxelles, l'intéressé a sollicité à titre principal une suspension simple du prononcé de la condamnation, cependant la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas fait droit à cette demande, soulignant que « cette mesure ne peut lui être accordée dès lors qu'elle ne serait pas de nature à amener à suffisance le prévenu à réfléchir à la gravité des faits qu'il a commis » (page 9 de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles).

Il a sollicité à titre subsidiaire le bénéfice du sursis simple à l'exécution de sa peine, cependant la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas fait droit à cette demande car « eu égard à la gravité des faits et au risque de récidive patent chez le prévenu, il n'y a pas lieu d'accorder à celui-ci le sursis simple qu'il sollicite à titre subsidiaire » (page 9 de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles).

Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant. Signalons comme le souligne l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25.10.2023, que « concernant sa situation professionnelle et financière, le prévenu a indiqué ne pas travailler et n'avoir aucun revenu » (page 7 de l'arrêt susmentionné).

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a bénéficié de différentes permissions de sorties. L'octroi de ces permissions ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que l'intéressé ne représente plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits commis. Rappelons que ces permissions de sorties sont encadrées et des conditions sont fixées.

Notons que l'intéressé s'est soustrait à l'exécution de sa peine et s'est évadé de la maison de détention de Forest le 21.06.2024 (il a été incarcéré pour purger le solde de sa peine le 05.11.2024). Ce comportement traduit dans son chef un manque d'amendement vis-à-vis de l'infraction pour laquelle il subissait sa peine et un mépris manifeste pour le système carcéral et la justice belge.

De plus, aucun élément du dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement de l'intéressé ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public.

Compte tenu de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays parce qu'il n'y connaît plus personne. En ce qui concerne l'évaluation du risque réel d'exposition à un traitement inhumain en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), il incombe à l'intéressé de démontrer qu'il sera

exposé à un risque réel de traitement inhumain s'il est renvoyé dans le pays de destination (CEDH, Auad/Bulgarie, 11 octobre 2011, § 99, point b; et CE, 20 mai 2005, n° 144.754).

A travers ses auditions, l'intéressé n'a pas fait état d'une affection qui pourrait l'empêcher de voyager.

Rappelons que l'intéressé a refusé le 10.12.2024, de compléter un questionnaire droit d'être entendu. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'[a]dministration d'éléments spécifiques et actuels qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision, l'administration ne dispose pas de renseignements actualisés et fournis par l'intéressé ».

2.8 Le 18 décembre 2024, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), visé au point 2.7.

3. Recevabilité du recours

Il ressort d'un courrier électronique de la partie défenderesse du 18 décembre 2024, versé au dossier de la procédure, qu'elle a, le 18 décembre 2024, retiré l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 13 décembre 2024.

Interrogées à cet égard lors de l'audience du 19 décembre 2024, les parties confirment qu'il n'y a plus d'objet au recours, au vu du retrait des décisions attaquées.

Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet et doit donc être déclaré irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOF

S. GOBERT